

Arrêt

n° 327 295 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA loco Me C. EPEE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 22 novembre 2024, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous vivez au quartier Bilongué à Douala avec votre tante ([K. B.]) et ses enfants car votre maman décède lors de votre accouchement et vous n'avez quasi jamais vécu avec votre père (on vous le présente quand vous avez 14 ans) qui vit au village de Foto-Dschang dans la Menoua. Alors que vous avez 12 ans, votre tante abandonne la maison familiale. Pour subvenir à vos besoins, vous vous battez comme vous pouviez (vendre au marché, pousser des marchandises au marché). C'est à cet âge (12 ans), que vous quittez le domicile de votre tante pour aller vous installer dans le quartier Dakar à Douala chez un oncle de votre tante et suivre une formation professionnelle en froid et climatisation.

En juillet 2021, vous commencez à travailler comme technicien chez Mr [M.] T. dont la société s'appelle [M.] Froid à Douala.

Un jour, au courant du mois de juillet 2021, tôt le matin, vous allez à Kribi pour installer des climatiseurs au port autonome de Kribi dans un immeuble. Vous êtes cinq : vous, [F.], [C.], [H.] et Mr [M.]. Vu que les travaux (d'une durée d'un mois) se sont bien passés, Mr [M.] décide de célébrer cela en vous invitant un samedi du mois d'août 2021, dans un bar/snack (ou une boîte de nuit) à Ange Raphael à Douala. Lors de cette soirée, une personne vous met quelque chose dans votre bière à votre insu. Suite à cela, vous vous sentez fatigué et avez des vertiges. Vous reprenez connaissance dans une chambre d'hôtel en compagnie de Mr [M.] et avez très mal au niveau de l'anus. Vous lui demandez ce que vous faites là, il vous répond que vous ne travaillerez plus avec lui et que si vous en parlez à quelqu'un, il vous tuera.

Vous rentrez chez vous à Dakar (Douala). Votre voisine (maman [E.]), vous demande ce qui ne va pas. Vous vous souvenez des menaces et vous pensez aux clients de Mr [M.] (des commissaires, des personnes influentes, des chefs de police,...) et vous décidez de ne pas en parler à maman [E.] par peur de la mettre en danger.

Deux jours plus tard, [E.] vous accompagne à l'hôpital de Logbaba car vous aviez une fièvre. Vous avez peur de parler de ce qui vous est arrivé au médecin mais vu que vous êtes dans un état second, vous finissez par dire au docteur que vous avez été abusé sexuellement. Ce dernier vous encourage à porter plainte. Le lendemain, vous vous rendez au commissariat de Ndogpassi afin de porter plainte contre [M.]. Un policier prend acte de votre plainte et vous envoie à un service social où vous êtes écouté par une femme ([Ch.]). A une date inconnue, vous donnez la convocation à Mr [M.] qui vous fait comprendre qu'il est intouchable. Ensuite, [T.], un ami à [M.] vous propose un rendez-vous à « la F », derrière la Total. Vous y rencontrez dans un bar 2 autres collègues ([C.] et [H.]). [T.] vous dit qu'il va vous aider. Lors de cette rencontre, vous buvez une bière et lorsque vous rentrez à votre domicile, vous avez des difficultés à uriner et vous sentez votre corps chauffer.

[E.] vous demande avec qui vous étiez, ce que vous avez consommé et vous reproche d'avoir revu les amis à [M.]. Vous comprenez alors que vous avez été empoisonné. [E.] vous donne un contrepoison puis, vous allez à l'hôpital où vous êtes soigné. Deux jours plus tard, dans la nuit, des individus vous agressent à votre domicile et vous font comprendre que vous parlez de [M.]. Au matin, [E.] vous trouve couché au sol avec du sang partout. Vous êtes de nouveau emmené à l'hôpital. Ensuite, vous recevez un appel de [P.] qui a une boutique à côté de l'entreprise. Il vous fait comprendre que [M.] a porté plainte contre vous pour vol de 10 millions et qu'il y a un mandat contre vous. Vous décidez alors d'aller à Dschang, au village, où vous rencontrez votre père à qui vous racontez ce qui vous est arrivé. Vous restez 6 mois au village jusqu'au moment où on commence à vous accuser d'être homosexuel à cause de ce qui s'est passé à Douala. Vu que votre père est notable, il vous demande de partir pour ne pas ternir sa réputation et parce que vous risquez d'être tué. Vous décidez alors d'appeler un ami au

Nigeria à qui vous expliquez la situation. Le 20 novembre 2021, vous prenez la route (et un bateau) jusqu'à Kalaba au Nigeria à la rencontre de votre ami qui vous emmène à Abuja. Vous travaillez avec votre ami. Après un an et 6 mois au Nigeria, vous êtes contraint de quitter ce pays après que vous y êtes également accusé, à tort, d'homosexualité et agressé en juin 2021 (NDLA : 2022) pour ce motif. Vous allez ensuite au Maroc, puis en Italie où vous arrivez en octobre 2023 avant d'arriver en France puis en Belgique. Vous y introduisez votre première demande de protection internationale le 23 octobre 2023. Le 27 novembre 2023, l'Office des étrangers vous notifie une renonciation à votre demande de protection internationale. Vous introduisez votre deuxième demande, dont objet, le 3 janvier 2024.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique la violation :

*« des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

*« • À titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [de] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.
• À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit.

4.1.1. La partie défenderesse relève une incohérence dans les déclarations du requérant, soulignant un changement de motif dans sa demande de protection : initialement fondée sur des problèmes professionnels (à l'Office des étrangers), elle repose ensuite sur des accusations d'homosexualité (au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides). Elle estime que si le requérant avait réellement été accusé d'homosexualité au Cameroun, il en aurait parlé dès son premier entretien, compte tenu de la gravité de telles accusations dans un contexte camerounais d'homophobie généralisée.

4.1.2. Elle met en doute la crédibilité des déclarations du requérant concernant son emploi, soulignant de nombreuses imprécisions et invraisemblances, notamment son incapacité à épeler le nom de son patron, à nommer correctement l'entreprise, ou à fournir des informations cohérentes sur ses collègues (noms de famille, durée de leurs relations).

4.1.3. La partie défenderesse souligne l'invraisemblance et l'incohérence des déclarations du requérant concernant l'agression sexuelle alléguée, ses circonstances et ses réactions, estimant que ses propos sont fluctuants, confus et déconnectés de la réalité, au point qu'il ne peut leur être accordé de crédit.

Elle relève également des invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant concernant sa réaction après l'agression sexuelle alléguée, sa plainte auprès des autorités, l'absence d'action auprès du personnel de l'hôtel, les faits survenus à Dakar, ainsi que la diffusion de rumeurs dans son village, concluant à un manque de crédibilité global de son récit.

4.1.4. Elle relève plusieurs contradictions et invraisemblances dans les déclarations du requérant, notamment concernant l'identité et le rôle de K. B., présentée tour à tour comme sa mère ou sa tante, ainsi que sur leurs retrouvailles en Belgique et l'absence d'explication sur son départ du Cameroun, ce qui jette un doute sur la crédibilité de ses propos et sur les véritables motifs de sa demande d'asile.

4.1.5. Elle souligne que les déclarations du requérant concernant ses soins à l'hôpital de Logbaba sont marquées par de nombreuses imprécisions, contradictions et oublis (durée d'hospitalisation, examens subis, identité du médecin), rendant ses propos peu crédibles et incompatibles avec l'expérience d'une personne ayant réellement vécu les faits allégués.

4.1.6. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne remettent pas en cause les incohérences relevées dans les déclarations du requérant : certains éléments (ordre de mission officiel, visa, documents médicaux partiels ou contradictoires)

contredisent les faits allégués ou manquent de valeur probante, et ni le médecin mentionné ni l'entreprise de M. citée ne sont identifiables dans les recherches effectuées sur divers sites de recherche.

4.2.1. Dans la première branche du moyen, le requérant fait valoir que les conflits avec son ancien employeur et les accusations d'homosexualité trouvent leur origine dans un viol dont il aurait été victime, événement qui l'aurait conduit à fuir pour préserver sa vie (paragraphe 13 et 23). Il explique certaines divergences ou absences de preuve par des circonstances objectives : une confusion possible quant au nom exact de l'entreprise (paragraphe 15 à 17), des difficultés d'accès aux documents administratifs liées au caractère informel de son emploi, et l'impossibilité de retrouver le médecin mentionné, celui-ci ayant pu être affecté ailleurs au moment des recherches (paragraphe 18). Il indique par ailleurs qu'il n'avait pas besoin, dans le cadre de son travail manuel, d'avoir connaissance de l'orthographe exacte du nom de son employeur (paragraphe 19 et 20). Il souligne les conditions précaires de travail au Cameroun, notamment pour les personnes sans formation complète ni diplômes (paragraphe 21), et mentionne que l'usage de plusieurs prénoms selon le contexte social est fréquent, ce qui peut expliquer certaines incohérences (paragraphe 22). Il réaffirme enfin avoir été victime de menaces de mort et ne pouvoir retourner dans son pays en raison de la pénalisation de l'homosexualité.

4.2.2. Dans la deuxième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation au regard de l'article 56/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose une motivation complète, individualisée et objective. Il lui reproche de qualifier ses déclarations d'« incohérentes » ou « invraisemblables » sans en démontrer concrètement les raisons (paragraphe 25 à 27). Le requérant rappelle également que la loi du 29 juillet 1991 impose aux décisions administratives d'exposer clairement les éléments de droit et de fait qui les justifient, ce qui n'a pas été respecté selon lui (paragraphe 27). Il souligne que l'analyse s'est focalisée sur les divergences entre ses déclarations sans tenir compte du contexte ni des justifications apportées (paragraphe 28), et que ses arguments ont été écartés sans véritable examen, en violation de l'obligation de motivation adéquate (paragraphe 29 et 30). Il estime en outre que les exigences en matière de preuve doivent rester raisonnables, les demandeurs d'asile étant souvent dans l'incapacité de fournir des éléments matériels précis en raison des traumatismes subis (paragraphe 31 et 32). Il invoque le Guide du HCR, qui invite à accorder le bénéfice du doute lorsque les affirmations ne peuvent pas être rigoureusement prouvées (paragraphe 33), ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°22.144 du 28 janvier 2009 et CCE n°16.891 du 2 octobre 2008), qui précise que des incohérences n'excluent pas nécessairement l'existence d'une crainte fondée de persécution (paragraphe 34 et 35).

4.2.3. Dans la troisième branche, le requérant soutient que la décision contestée ne démontre pas que les faits de la cause aient été examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'interdiction d'éloigner une personne exposée à un traitement inhumain ou dégradant (paragraphe 37 et 38). Il considère que les violences physiques et psychologiques subies (y compris viol et menaces de mort) correspondent à cette définition, telle que formulée à l'article 48/4, §2, b) de la loi, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (paragraphe 39 et 40). Il rappelle que l'homosexualité est pénalement sanctionnée et socialement rejetée au Cameroun, ce qui lui ferait courir un risque réel et grave en cas de retour (paragraphe 41 et 42).

4.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire), que selon les informations en sa possession « la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée ». Elle précise que « la région de Douala dont le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant aux documents médicaux figurant aux dossier administratif, elle note que « l'ensemble de ces documents ont été présentés en copie, parfois peu lisibles, certains non datés et/ou non signés. Il n'est donc pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ni par qui pour certains d'entre eux, et ne possèdent en conséquence qu'une force probante extrêmement limitée. ». En outre ils « sont très peu circonstanciés et ne permettent pas d'établir un lien entre les blessures/problèmes de santé dont le requérant se prévaut, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son patron et une crainte fondée de persécution »..

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. Dans sa demande de protection internationale le requérant affirme avoir été victime d'un viol commis par son employeur au Cameroun, avoir subi par la suite des menaces de mort, des empoisonnements, deux agressions physiques, ainsi que de fausses accusations d'homosexualité au Cameroun et au Nigeria. Ces accusations l'auraient conduit à être rejeté par sa famille, notamment par son père, et à craindre pour sa vie dans son pays d'origine et dans le pays de transit (Nigeria).

5.2.2. Cependant, la partie défenderesse rejette sa demande en se fondant sur plusieurs éléments. Elle relève d'abord des contradictions entre les deux versions successives présentées par le demandeur : dans la première, il n'est nullement question d'une accusation d'homosexualité, tandis que ce point devient central dans la seconde. Elle met également en avant des invraisemblances et imprécisions dans le récit du requérant, en particulier concernant l'identité de son employeur — qu'il n'aurait pas été en mesure d'épeler avec certitude malgré la gravité des faits allégués —, l'entreprise dans laquelle il affirme avoir travaillé — pour laquelle aucune trace n'a pu être retrouvée —, ainsi que les collègues impliqués, dont il ne connaît pas les noms. Enfin, le déroulement même de l'agression sexuelle est jugé incohérent, voire invraisemblable en ce qui concerne l'expression de ses ressentis.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisent à la motiver valablement. Il observe que le requérant ne remet pas efficacement ces motifs en cause en ce qu'il n'apporte pas d'arguments convaincants susceptibles d'entraîner une conclusion différente de celle de la partie défenderesse.

5.3.1. Sur les contradictions entre les deux versions successives, notamment l'absence initiale d'allégation liée à l'homosexualité, le Conseil observe que le requérant affirme que les accusations d'homosexualité sont directement liées aux problèmes rencontrés avec son ancien employeur, notamment le viol qu'il a subi. Il indique que ces éléments ne sont pas nouveaux, mais étroitement liés dans un même enchaînement d'événements (voir point 13 de la requête). Il insiste par ailleurs sur le fait que les déclarations sont issues de souvenirs fragmentaires, influencés par le traumatisme subi, ce qui peut expliquer des modifications ou omissions involontaires dans le récit (voir points 31-32).

Le Conseil constate effectivement des divergences majeures entre les deux récits, notamment sur l'élément essentiel de l'accusation d'homosexualité, non évoqué lors du premier entretien. Il considère que cette omission initiale — qui porte sur un fait fondamental (motif de persécution) — ne peut être justifiée uniquement par le stress ou le traumatisme. L'invocation tardive de l'homosexualité — laquelle ne reçoit aucune explication en termes de requête — est un motif de la décision attaquée qui s'avère parfaitement justifié dans le contexte du Cameroun où l'homosexualité est réprimée pénalement et où l'« homophobie généralisée » (termes utilisés par la décision attaquée, p.2). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement et très sérieusement douter de la sincérité du récit et conclure à l'absence de crédibilité de celui-ci.

5.3.2. Sur les invraisemblances concernant l'identité de l'employeur et de l'entreprise alléguée « M. Froid » ainsi que sur l'impossibilité de nommer ses collègues, le Conseil observe que, s'agissant de son incapacité à épeler le nom de son employeur, le requérant reconnaît cette difficulté, mais l'explique par le fait qu'il est possible qu'il n'ait jamais eu accès à un document officiel mentionnant l'identité exacte de son employeur, et n'ait pas signé de contrat de travail. Il occupait une fonction manuelle dans un environnement informel, ce qui, selon lui, est courant dans le contexte socio-économique camerounais. Il évoque aussi un niveau de formation limité (v. points 19-21). Quant à l'inexistence de l'entreprise, le requérant argue que l'entreprise en question pourrait ne pas être enregistrée officiellement et exercer dans l'économie informelle, ce qui rendrait sa traçabilité sur internet difficile (v. point 17). Quant au fait qu'il n'a pas pu citer le nom de ses collègues, si le caractère informel du cadre professionnel du requérant n'est pas impossible, le requérant n'apporte cependant aucune justification sur des éléments concrets de ce contexte de travail.

Le Conseil relève la gravité des faits allégués (agression, menaces, accusations), dans un tel contexte il n'est pas crédible que le requérant reste dans l'incapacité de fournir le moindre élément concret permettant d'identifier avec un degré de certitude raisonnable tant l'entreprise, que son l'employeur ou encore ses collègues. Il confirme que la partie défenderesse pouvait valablement conclure à l'absence de vraisemblance sur cette base.

5.3.3. Sur le déroulement du viol, jugé incohérent ou problématique dans l'expression des ressentis, le Conseil observe que le requérant explique que le récit de l'agression sexuelle peut manquer de clarté en raison de la souffrance psychique, du stress et du choc émotionnel consécutifs à l'événement. Il rappelle que les déclarations ont été faites dans un contexte d'interrogatoire, et qu'il ne dispose pas de ressources psychologiques suffisantes pour exprimer de façon détaillée ses émotions ou les circonstances précises.

Le Conseil tient compte du contexte difficile dans lequel les demandeurs de protection internationale s'expriment, mais rappelle que certaines incohérences dans le récit des faits essentiels, y compris le déroulé de l'agression, ne peuvent être totalement excusées. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse s'étonne de propos du requérant qu'elle juge à juste titre incohérents, voire incompréhensibles,

comme l'expression d'un sentiment de « bien-être » après le viol. Le Conseil n'aperçoit aucun éclairage dans la requête sur l'incongruité de cette expression. Il estime que le récit du requérant reste confus, mal articulé et manque de cohérence interne, notamment sur des éléments centraux (lieu, protagonistes, chronologie). En conséquence, le Conseil confirme l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les incohérences sont telles qu'elles justifient le rejet de la demande.

5.3.4. Sur les soins médicaux et documents produits, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse dès lors que les éléments du récit du requérant, afférents aux soins médicaux prétendument reçus à l'hôpital de Logbaba à la suite des faits de violence allégués, se caractérisent par un ensemble de contradictions manifestes, d'imprécisions notables et d'invéraisemblances substantielles, de nature à entamer la crédibilité de ses déclarations.

Il ressort en effet du dossier administratif, en particulier, des notes d'entretien personnel de la partie défenderesse que le requérant n'a pas été en mesure de fournir un exposé clair, constant et cohérent quant à la durée de son hospitalisation. Tantôt évoquée comme limitée à une journée, tantôt étendue à un mois, ladite hospitalisation aurait également donné lieu à des consultations ultérieures, selon des modalités que le requérant peine à préciser. Cette variabilité des réponses, portant sur un épisode pourtant central de son récit, en altère la crédibilité.

De surcroît, le requérant affirme ne pas connaître le médecin mentionné à plusieurs reprises sur les documents médicaux produits à l'appui de sa demande bien qu'il l'ait rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de son suivi médical présumé. Interrogé plus avant sur les examens médicaux subis, le requérant se montre incapable d'en préciser la nature ou les résultats, se contentant d'indiquer qu'il ne s'agirait que de « termes médicaux » auxquels lui-même ne comprendrait rien. Il affirme même ne pas se souvenir d'avoir passé certains examens avant de se raviser une fois confronté aux documents. De telles contradictions, s'agissant d'actes médicaux invasifs ou coûteux, ne sauraient être considérées comme anodines.

Le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse sur les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

5.3.5. Enfin, le Conseil observe que le reste du récit du requérant s'inscrivant dans cette même dynamique d'incohérences, et aucun faisceau d'indices convergents n'étant de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, la partie défenderesse n'a pas méconnu ses obligations légales, ni commis d'erreur d'appréciation. Partant, la décision attaquée est suffisamment motivée, circonstanciée et ne viole pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En ce qui concerne l'obligation de prise en compte du contexte, la partie défenderesse a tenu compte de la situation générale du Cameroun et des difficultés propres à l'administration de la preuve. Toutefois, au vu de la nature et du nombre des contradictions, elle n'a pu accorder le bénéfice du doute. L'invocation du Guide du HCR (v. points 33, 34 de la requête) ne saurait exonérer le demandeur de son obligation minimale de cohérence factuelle dans la présentation de son récit.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou d'atteintes graves.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE